



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Sierck-les-Bains (57)

n° : F-044-17-P-0148

Décision du 4 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0148 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Sierck-les-Bains (57), reçue de la direction départementale des territoires de Moselle le 31 octobre 2017,

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques d'inondation :

- qui concerne la commune de Sierck-les-Bains, dont le bourg est établi sur la rive droite de la Moselle, qui connaît des inondations de plaine, à lente montée des eaux,

- qui s'inscrit pleinement dans le plan de gestion des risques d'inondation du Rhin,

- qui a pour objet d'adapter le PPRI approuvé le 30 octobre 2000 aux nouvelles dispositions réglementaires, de prendre en compte, pour aléa de référence, la crue de 1947, qui est légèrement supérieure à la crue centennale précédemment retenue, et d'intégrer les données topographiques actualisées du lit majeur de la rivière, selon l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude Sogreah en 2005,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque d'inondation par l'extension des zonages d'aléa fort, en partie sur des zonages anciennement soumis à un aléa modéré, où notamment, toute nouvelle construction d'habitation sera interdite, et par la création de nouvelles zones d'aléa modéré où les nouvelles constructions seront possibles sous réserve de prescriptions,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le territoire communal,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques

d'inondation (PPRI) de la commune de Sierck-les-Bains (57), présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, n° F-044-17-P-0148, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX